

DECRET N° 2015-175 DU 13 AVRIL 2015

portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission nationale de vérification de l'authenticité des diplômes des agents de l'Etat, civils et militaires.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat modifiée et complétée par les lois n°89-020 du 12 mai 1989 et n° 2004-27 du 31 janvier 2005 ;
- Vu** la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires et les textes qui l'ont complétée ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2014-512 du 20 août 2014 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 163/PR/MFPTT du 26 mai 1967 portant délégation de certains pouvoirs du Président de la République au Ministre de la Fonction Publique en matière d'administration des personnels de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 96-579 du 19 décembre 1996 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la Cellule de Moralisation de la Vie Publique ;
- Vu** le décret n° 2012-428 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le décret n° 2014- 512 du 29 janvier 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail, de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle, chargé du Dialogue Social ;
- Sur** proposition du Ministre du Travail, de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 octobre 2014,



D E C R E T E :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES ATTRIBUTIONS

Article 1^{er} : Il est créé une Commission nationale chargée de la vérification de l'authenticité des diplômes des agents de l'Etat, civils et militaires, dénommée Commission Nationale de Vérification de l'Authenticité des Diplômes (CNVAD).

Article 2 : La Commission Nationale de Vérification de l'Authenticité des Diplômes des Agents de l'Etat, Civils et Militaires a pour mission la vérification de l'authenticité des diplômes des Agents de l'Etat, civils et militaires.

A ce titre, elle est chargée de :

- vérifier la régularité du recrutement des Agents de l'Etat et leurs diplômes ;
- vérifier la régularité des équivalences délivrées par la Commission Nationale chargée de l'Etude des Equivalences de Diplômes et les conditions d'obtention desdits diplômes ;
- vérifier la conformité des actes administratifs pris au profit des Agents de l'Etat, Civils et Militaires avec les textes en vigueur et notamment les actes issus des travaux de reversement de certains personnels en Agents Contractuels de l'Etat ;
- établir des rapports périodiques à soumettre à l'appréciation du Ministre chargé de la Fonction publique et du Conseil des ministres ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre des décisions du Conseil des Ministres relatives aux conclusions de la Commission.

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION ET DE L'ORGANISATION

Article 3 : La Commission Nationale de Vérification de l'Authenticité des Diplômes des Agents de l'Etat, Civils et Militaires est composée d'un Bureau et des membres.

- **Bureau de la CNVAD :**

Président : Le Ministre chargé de la Fonction Publique ou son représentant ;

1^{er} Vice-président : Le Ministre d'Etat chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ou son représentant ;

2^{ème} Vice-président : Le Ministre chargé de l'Enseignement Secondaire ou son représentant ;

1^{er} Rapporteur : Le Ministre chargé du Développement ou son représentant ;

2^{ième} Rapporteur : Le Ministre chargé des Affaires Etrangères ou son représentant ;



• **Membres de la CNVAD :**

- un représentant du Ministre chargé des Finances;
- un représentant du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- un représentant du Ministre chargé de la Santé ;
- un représentant du Ministre chargé de la Défense Nationale ;
- un représentant du Ministre chargé des Enseignements Maternel et Primaire;
- trois (2) représentants du Ministre chargé de la Fonction publique ;
- un représentant du Recteur de l'Université d'Abomey-Calavi ;
- un représentant du Recteur de l'Université de Parakou ;
- cinq (5) représentants des Centrales et Confédérations syndicales de travailleurs du Bénin les plus représentatives dans le secteur de la fonction publique à la suite des élections professionnelles nationales.

Article 4 : Les Membres de la Commission Nationale de Vérification de l'Authenticité des Diplômes des Agents de l'Etat, Civils et Militaires sont nommés par Arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Article 5 : le Secrétariat de la commission est assuré par le Directeur des Ressources Humaines du Ministère chargé de la Fonction publique.

Article 6 : La Commission peut, dans l'exercice de sa mission, faire appel à toute personne ressource identifiée dont la contribution est jugée nécessaire.

Sur proposition de la Plénière de la CNVAD, la désignation des personnes-ressources ainsi que les conditions de leur collaboration avec la Commission feront l'objet d'une note de service prise par le Ministre chargé de la Fonction publique.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 7 : Sur proposition du Bureau, la Plénière examine et adopte le Règlement Intérieur de la Commission.

Article 8 : La Commission se réunit en session ordinaire deux (2) fois par semaine. Elle peut se réunir, en cas de besoin, en session extraordinaire à l'initiative de son Président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Article 9 : Les sessions de la Commission ne sont pas publiques. Les résultats de ses investigations sont confidentielles jusqu'à leur publication par le Conseil des Ministres. A cet effet, le Président de la Commission adresse périodiquement au Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, en Conseil des Ministres, le rapport d'activités de la Commission.



Article 10 : Les membres de la Commission perçoivent des :

- primes d'incitation par trimestre ;
- primes de risque par an ;
- indemnités de session et de déplacement ;
- frais de mission et titres de transport pour les déplacements à l'intérieur et à l'extérieur du territoire national.

Les montants desdites primes et indemnités sont déterminés par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Fonction publique et du Ministre chargé des Finances. Ces montants sont imputables au budget national.

Article 11 : La Commission dispose d'un budget de fonctionnement inscrit au budget général de l'Etat à travers le budget du Ministère chargé de la Fonction publique.

Le projet de ce budget fait l'objet de propositions préparées par le Bureau et adoptées par la Plénière de la Commission.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : En cas de perte de la qualité pour laquelle un membre a été désigné, il est procédé à son remplacement par courrier officiel signé de l'Autorité de la structure représentée.

Article 13 : En attendant la désignation et l'installation des nouveaux membres, les membres actuels de la Commission Nationale de Vérification de l'Authenticité des Diplômes des Agents de l'Etat, Civils et Militaires (CNVAD) restent en fonction. Ces derniers sont tenus de passer service à leurs remplaçants dès que ceux-ci rentreront en fonction.

Article 14 : Le Ministre chargé de la Fonction publique et le Ministre chargé des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Article 15 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 97-331 du 17 Juillet 1997 sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 13 avril 2015

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI



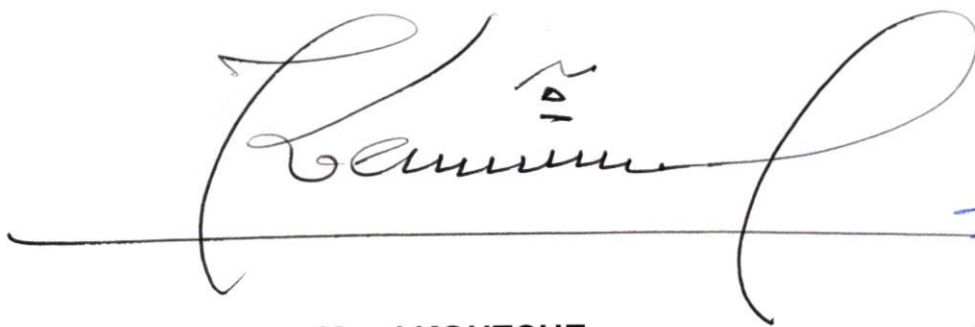
Le Ministre d'Etat Chargé de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique



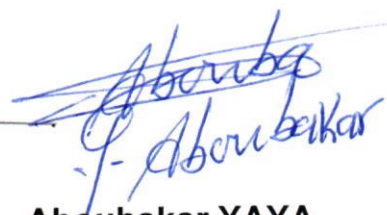
François Adebayo ABIOLA

Le Ministre de l'Economie, des Finances
et des Programmes de Dénationalisation,

Le Ministre du Travail, de la Fonction
Publique, de la Réforme Administrative
et Institutionnelle,



Komi KOUTCHE



Aboubakar YAYA

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MEFPD 2 MTFPRAI 4 AUTRES MINISTERES 21 SGG 4
DGBM- DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC-IGE 4 GCOMB-DGCST-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-
FADESP 3 UNIPAR-FDSP2 JORB 1.

